

Arrêté n° 135 CM du 1er février 2019 portant application de la loi du pays n° 2019-1 du 17 janvier 2019 instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche

(NOR : DAM1920075AC)

Paru in extenso au journal officiel n°12 N du 08/02/2019 à la page 2754 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/02/2019

- Chapitre Ier – Pièces constitutives du dossier de demande d'aide(Article 1er)
- Chapitre II - Modalités de dépôt des dossiers de demandes d'aide(Art. 2)
- Chapitre III- Modalités d'instruction du dossier de demande d'aide(Art. 3 à Art. 5)
- Chapitre IV – Modalités de la liquidation de l'aide(Art. 6)
- Chapitre V – Dispositions finales (Art. 7)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2019-1 du 17 janvier 2019 instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche ;

Vu la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 1er février 2018 précisant les dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2019,

Arrête :

CHAPITRE IER - PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Article 1er

La demande d'aide à l'acquisition de matériels de radiocommunication instituée par la loi du pays n° 2019-1 du 17 janvier 2019 susvisée est formulée auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes, dénommé ci-après "le service instructeur".

La demande prend la forme d'un dossier qui, selon la situation du demandeur, comporte tout ou partie des pièces sollicitées par le service instructeur et mentionnées ci-après :

A - Documents d'identification du demandeur :

1° Pour les personnes physiques :

a) Une photocopie de la pièce officielle, avec photographie, justifiant de l'identité du demandeur : passeport, carte d'identité ou permis de conduire ;

b) Une photocopie de tout justificatif, daté de moins de trois mois, de son domicile en Polynésie française.

2° Pour les personnes morales :

a) Un justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait Kbis de moins de trois mois ;

b) Un exemplaire des statuts à jour ;

c) Une photocopie de la pièce officielle, avec photographie, justifiant de l'identité du représentant légal de la personne morale : passeport, carte d'identité ou permis de conduire.

B- Autres documents :

a) L'arrêté de licence de pêche professionnelle en cours de validité ;

b) La photocopie du devis ou de la facture proforma du matériel, objet de la demande d'aide ;

c) Le dernier rapport de visite de sécurité du navire ;

d) Le dernier rapport de visite de l'ANFR et ses prescriptions ;

e) Le formulaire de demande d'aide dûment renseigné comportant l'engagement du demandeur daté et signé ;

f) Les arrêtés relatifs aux aides reçues par le pétitionnaire des 3 dernières années ;

g) Le relevé d'identité bancaire du demandeur ;

- h) L'avis de situation au répertoire des entreprises du demandeur ;
- i) Le cas échéant, la photocopie du devis du transport du matériel, objet de la demande d'aide, expédié d'une île d'un des archipels de la Polynésie française vers Tahiti et inversement.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE

Art. 2

La demande d'aide n'est recevable que si le dossier est entièrement et correctement rempli, accompagné de toutes les pièces précitées.

Le pétitionnaire est informé du caractère complet du dossier dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier. A défaut d'information le dossier est réputé complet.

Un récépissé de dépôt de dossier complet est délivré au demandeur dont le dossier est dûment constitué.

Dans le cas où le service instructeur réclame la production de pièces manquantes ou d'informations complémentaires, ce délai est suspendu.

Toute absence de communication des pièces manquantes demandées dans un délai de trois (3) mois entraîne le rejet automatique de la demande d'aide.

CHAPITRE III- MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Art. 3

Le service instructeur peut demander toute précision, auprès du pétitionnaire, apte à l'éclairer sur la pertinence du projet.

Si les montants des devis paraissent exagérés il peut être demandé des devis contradictoires.

Art. 4

Le service instructeur peut solliciter les avis des services de l'administration polynésienne et de l'Etat sur le dossier déposé, notamment au regard des aides pouvant avoir été attribuées au pétitionnaire.

Ces services disposent d'un mois, à compter de la demande d'avis, pour répondre au service instructeur.

Art. 5

Le matériel doit être acquis auprès d'un fournisseur et installateur agréé par les services de l'Etat, agréé par les organismes de certification maritime en ce qui concerne l'INMARSATC, et agréé par la marque du matériel pour l'application de garantie constructeur et du service après-vente.

Le service instructeur s'assure de l'obtention de ces agréments par le fournisseur et/ou l'installateur.

CHAPITRE IV - MODALITÉS DE LA LIQUIDATION DE L'AIDE

Art. 6

L'aide est liquidée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

1° La ou les factures acquittées, y compris les factures d'envoi des balises en fret le cas échéant ;

2° L'attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, accompagnée le cas échéant du rapport d'installation du matériel INMARSATC et/ou du rapport de changement de piles de la balise ou de changement du largeur mentionnant les contrôles effectués ;

3° En cas de changement de piles, de largeur ou de balise obsolète, l'engagement du fournisseur de la récupération et du traitement environnemental approprié des matériels remplacés.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 7

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRIJSCH.

Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Christophe BOUJSOU.